

RAPPORT N° 99/2-37
au Conseil Municipal

OBJET

REGLEMENT MUNICIPAL
DES POMPES FUNEBRES

Le Règlement Municipal des Pompes Funèbres de la Commune de Saint-Denis a pour objet de définir les modalités d'information des familles en deuil et les obligations des régies, entreprises, ou associations habilitées à fournir les prestations relevant du service public des pompes funèbres, conformément à la Loi du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire.

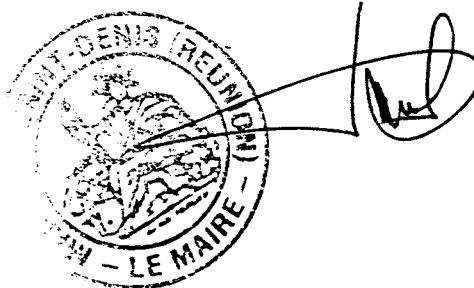
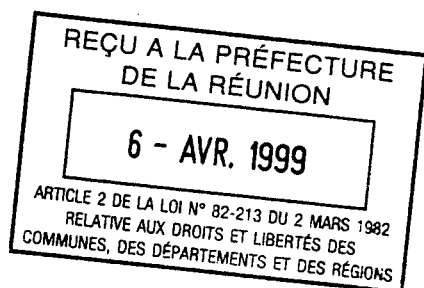
De plus, le fonctionnement du service public des pompes funèbres dans un cadre concurrentiel nécessite l'institution d'un système de régulation entre d'une part, les obligations légales des entreprises en matière d'information des familles et d'autre part, l'exercice du pouvoir réglementaire des Communes.

Ainsi, le Règlement Municipal des Pompes Funèbres deviendra le document de référence qui précisera les droits et les devoirs des différents intervenants dans le secteur funéraire sur le territoire de la Commune de Saint-Denis en offrant notamment plus de transparence quant aux prestations et aux prix entre les professionnels et les familles.

L'intérêt du Règlement Municipal réside aussi dans la mise en œuvre de dispositions coercitives à l'encontre des contrevenants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/2-37
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

REGLEMENT MUNICIPAL
DES POMPES FUNEBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/2-37 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions Solidarité et Entreprise Municipale / Finances ;

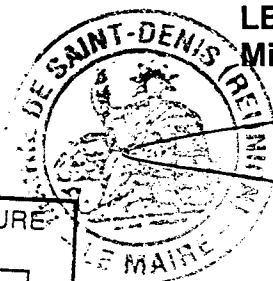
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

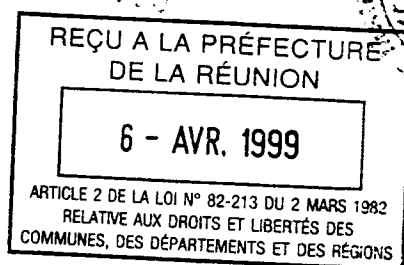
Approuve les termes et autorise la mise en oeuvre du Règlement Municipal des Pompes Funèbres de la Commune de Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le,

31 MAR 1999



LE MAIRE
Michel TAMAYA



REGLEMENT MUNICIPAL DE
POMPES FUNEBRES DE
LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS

- * Vu le Code civil ;
- * Vu le Code pénal ;
- * Vu le titre VI du livre III du code des Communes : relatif à législation et à la réglementation funéraires ;
- * Vu les articles L 2212-2, L 2213-7, L 131-4, L 131-6 du code général des collectivités territoriales : relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- * Vu la loi du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire ;
- * Vu les décrets :
 - N° 94-260 du 1 avril 1994, relatif au diplôme de thanatopracteurs ;
 - N° 94-941 du 1 novembre 1994, relatif au transport de corps avant mise en bière ;
 - N° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du code des Communes relatives aux opération funéraires ;
 - N° 94- 1117 du 20 décembre 1994, relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;
 - N° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;
 - N° 95-330 du 251 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l’habilitation dans le domaine funéraire ;
 - N° 95-506 du 2 mai 1995, relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participants aux convois funéraires ;
 - N° 95-652 du 9 mai 1995, relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle ;
 - N° 95-953 du 9 mai 1995, relatif au règlement national de Pompes Funèbres ;
 - Vu le règlement sanitaire départemental ;
 - Vu les délibérations du conseil municipal en date des :

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Denis réuni en séance publique le après en avoir débattu, délibère et adopte le présent règlement municipal de Pompes Funèbres.

Sommaire

	pages
Titre I Etat civil - Formalités administratives liées aux opérations funéraires.	
Chapitre 1 : Déclaration de décès - Formalités administratives liées aux opérations funéraires. Article 1 à 9	1-8
Chapitre 2 : Fonctionnement du service de l'état civil. Articles 10 à 11	8
Titre II : De la prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Article 12 à 16	8-10
Titre III : De la protection des intérêts moraux et financiers des familles	10-16
Chapitre 3 : Information des familles par les prestataires de services funéraires. Article 17 à 19	10-11
Chapitre 4 : Information des familles par la Commune Article 20 à 21	13
Chapitre 5 : information des familles par les établissements de santé publics ou privés. Article 22	13
Chapitre 6 : Formules de financement en prévision d'obsèques. Article 23	14
Chapitre 7 Obligations particulières relatives à la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums. Article 24 à 27	13-14
Chapitre 8 : Interdiction du démarchage commercial. Article 28-29	15
Chapitre 9 : Transparence et neutralité des prestataires des services funéraires. Article 30 à 31	15-16
Titre IV : Application des pouvoirs de police du maire en matière funéraire. Article 32 à 36	16-18

TITRE I

ETAT CIVIL - FORMALITES ADMINISTRATIVES LIEES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 :

DECLARATIONS DE DECES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES LIEES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Article 1 : Dispositions Générales

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la Commune de Saint-Denis, ainsi que les formalités liées aux opérations funéraires et à l'organisation des obsèques, doivent être accomplies au service de l'état civil du lieu de décès soit à l'Hôtel de Ville ou auprès des Mairies annexes.

Article 2 : Déclaration de décès - Acte de décès

L'acte de décès est dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible d'obtenir.

La déclaration de décès devra être faite auprès du service de l'état civil dans les 24 h 00 suivant la constatation du décès.

Les documents nécessaires à la déclaration du décès, sont : d'une part, le livret de famille ou à défaut, la déclaration d'un parent du défunt, et d'autre part, le certificat médical cacheté par le médecin ayant constaté le décès.

Article 3 : Les soins de conservation

Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans l'autorisation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation.

Pour obtenir, une autorisation de pratiquer des soins de conservation, il y a lieu de produire auprès des services de l'état civil :

1° - L'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile.

2° - Une déclaration indiquant : le nom l'habilitation professionnelle, l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui procédera aux soins ; ainsi que le mode opératoire, et le produit que l'on se propose d'employer .

3° - Le certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès, et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Article 4 : Le transport de corps avant mise en bière

Le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée dans un milieu autre que son domicile ou à la résidence d'un membre de sa famille est autorisée par le Maire de la commune de décès.

L'autorisation de transport de corps avant mise en bière est subordonnée :

- 1°) A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil de son domicile ;
- 2°) A la reconnaissance préalable du corps par cette personne ;
- 3°) Si le décès s'est produit dans une maison de retraite ou dans un établissement de soins à l'accord écrit du directeur ;
- 4°) A l'accord écrit du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant dans un établissement public, du médecin traitant dans un établissement privé ou d'un médecin qui a constaté le décès, si celui-ci est survenu hors d'un établissement hospitalier ;
- 5°) A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78,79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès ;

Le refus du médecin doit être motivé par l'un des motifs suivants :

- 1°) Le décès soulève un problème médico-légal ;
- 2°) Le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- 3°) L'état du corps ne permet pas un tel transport :
 - lorsque le médecin s'oppose au transport du corps sans mise en bière, il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement ;
 - Lorsque la commune du lieu de décès n'est pas celle où le corps est transporté, l'avis de l'autorisation de transport est adressé sans délai au Maire de cette dernière commune ;
 - Lorsque le corps n'a pas subi de soins de conservation, les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de vingt quatre heures à compter du décès. Lorsque le corps a subi les soins de conservation, le délai est porté à quarante huit heures ;

Article 5 : Admission d'un corps d'une personne décédée en chambre funéraire

L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès. Le délai est porté à quarante-huit heures lorsque le corps a subi les soins de conservation prévus à l'article L 2223-38 du CGCT.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- * soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile;
- * soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- * soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 2223-39 du CGCT, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les noms, prénoms, âge et domicile du défunt.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article L 2223-42 du code Générales des Collectivités Territoriales attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé prévue à l'article R 363-6 du code des Communes.

Lorsque la chambre funéraire d'accueil du corps est située sur le territoire de la commune du lieu du décès, la remise de l'extrait du certificat précité s'effectue auprès du responsable de cette chambre funéraire.

Dans les autres cas, le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire d'accueil du corps et le responsable de la chambre sont destinataires de l'extrait du certificat précité.

Article 6 : Autorisation de fermeture du cercueil

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière. La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

L'autorisation de fermeture du cercueil, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

L'officier d'état civil peut s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire; sur l'avis du médecin qu'il a commis, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès.

Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie.

L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

En cas de crémation du corps d'une personne porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant l'incinération.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil, toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

1° De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;

2° d'un ou de plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article 7 : *Transport de corps après mise en bière*

Lorsque le corps d'une personne décédée est, après fermeture du cercueil, transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, l'autorisation de transport est donnée, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain, par le maire de la commune du lieu de la fermeture du cercueil.

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain, l'autorisation est donnée par le commissaire de la République du département où a lieu la fermeture du cercueil.

L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer et son transfert au lieu de sépulture ou de crémation, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, sont effectués au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français ou par le délégué du Gouvernement.

Cependant, quand le décès s'est produit dans un pays adhérent à un arrangement international pour le transport des corps, l'entrée du corps en France s'effectue au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation lorsqu'il s'agit de restes inhumés.

Lorsque le décès s'est produit à bord d'un navire au cours d'un voyage, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée, le cas échéant par le médecin du bord. Dans ce cas, le corps est placé dans un cercueil répondant aux conditions prévues à l'article R 363-29 du code des Communes.

L'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain est délivrée dans les conditions prévues à l'article R 363-23 du code des Communes.

Article 8 : Inhumation

La sépulture dans le cimetière d'une commune est due

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune.

L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée hors de cette commune est autorisée, sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transport à l'article R 363-4, par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Toute personne peut être enterrée sur (sa)propriété, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet de département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 363-18 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies, et après avis d'un hydrologue agréé.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et des bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondations ou de dernière volonté.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- ◆ si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès;
- ◆ si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 9 : Incinération

La crémation est autorisée par le Maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose aucun problème médico-légal.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas de certificat du médecin.

La crémation a lieu :

- ◆ si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- ◆ si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation lequel prescrit toutes dispositions nécessaires.

Lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture de cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de crémation.

Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées, puis en présence de la famille ou celle-ci dûment appelée, recueillies dans une urne munie extérieurement d'une plaque métallique portant le numéro de l'acte de décès.

Lorsque l'urne est en matière fragile, telle que verre ou céramique, elle est protégée par une enveloppe rigide à moins que les cendres ne s'y trouvent enfermées dans un emballage en matière plastique.

L'urne est remise à la famille.

La crémation des restes des corps est autorisée, sur demande des familles, par le maire et la commune du lieu d'exhumation.

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un colombarium ou une propriété publique ou privée.

Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées, en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques.

CHAPITRE 2 :

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL

Article 10 : *Fonctionnement en semaine*

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures(jours ouvrables) à la mairie du lieu de décès, au service de l'état civil le plus proche du domicile du défunt :

Mairie Annexe

Du lundi au jeudi de 8 h à 16 h
le vendredi de 8 h à 15 h

ou

Mairie de l'hôtel de Ville de Saint-Denis

Du lundi au jeudi de 8 h à 17 h 15
le vendredi de 8 h à 16 h 15
le samedi de 8 h à 11 h
le dimanche de 8 h à 11 h

Article 11 : *Permanence de nuit et jours fériés*

Une astreinte à domicile est assurée par un préposé à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis pour les opérations funéraires urgentes et la délivrance des autorisations nécessaires.

Il est possible de joindre l'agent d'astreinte en téléphonant au numéro suivant : 40-04-78
fax : 21-3478

TITRE II

DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Article 12 : *Gratuité du service des pompes funèbres*

La commune au titre de sa mission de service public, prend en charge les frais d'obsèques ou de crémation, des personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur le territoire communal. L'absence ou l'insuffisance de ressources du défunt sera déterminée après enquête par les services de l'état civil.

Article 13 : *Vérification de ressources - action de recouvrement*

La prise en charge totale ou partielle des frais d'inhumation ou de crémation d'une personne dépourvues de ressources suffisantes, ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une enquête sociale conduite du service de l'état civil par les services sociaux de la commune.

Il sera procédé, par les services sociaux de la commune à une vérification des ressources de la famille de la personne défunte, cette enquête sociale devra déterminer l'absence ou l'insuffisance de ressources.

Toutefois, s'il s'avère par la suite que la famille du défunt était en mesure de pourvoir en totalité ou en partie à la dépense, des actions de recouvrement seront engagées le cas échéant par la commune, à l'encontre de celle-ci.

Dans le cas où la personne décédée à Saint-Denis mais domiciliée dans une autre commune, se trouve en état d'indigence, il sera demandé à la commune de domicile de rembourser le coût des obsèques supporté par la commune de Saint-Denis

Article 14 : *Modalités de prise en charge*

La commune dans le cadre de sa mission de service public assurera sous sa seule responsabilité et initiative, la sélection du ou des prestataires de services qui assureront pour son compte et sur la base d'un contrat d'inhumation ou de crémation forfaitaire, les prises en charge prévues à l'article L 2223-27 du CGCT

Ce contrat d'inhumation ou de crémation forfaitaire fera l'objet d'un marché entre la commune de Saint-Denis et le ou les prestataires de pompes funèbres choisi(s). Ce contrat sera soumis aux règles générales des marchés publics..

Article 15 : *Qualité du service offert aux personnes dépourvues des ressources suffisantes*

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes ont droit à des obsèques de qualité. A ce titre, la fourniture de cercueil, et l'inhumation en terrain commun ou la crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes devront être assurées sans la moindre discrimination.

Article 16 : Limites de la prise en charge des frais obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes

La commune de Saint-Denis ne prendra pas à sa charge d'éventuel frais de soins de conservation, séjour en chambre funéraire, transport de corps à l'étranger.

TITRE III

DE LA PROTECTION DES INTERETS MORAUX ET FINANCIER DES FAMILLES

CHAPITRE 3 :

INFORMATION DES FAMILLES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICE FUNERAIRES

Article 17 : La documentation générale

Une documentation simple et complète faisant apparaître les prix et tarifs et condition de vente des prestations et fournitures devra être constamment présentée à la vue de la clientèle. En outre, pour les entreprises de pompes funèbres la liste des prestations obligatoires en vertu de la réglementation funéraire générale, qu'il s'agisse d'une inhumation ou d'une crémation, sera rappelée en première page de cette documentation. Le professionnel est néanmoins tenu de préciser le contenu exact des obligations réglementaires qui résulteraient de situation particulières (maladies contagieuses, transport aérien)

La documentation générale doit comporter l'indication du nom du représentant légal, de l'adresse de l'opérateur et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que l'indication de sa forme juridique, de l'habilitation dont il est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital.

Article 18 : Le devis

Avant toute opération funéraire, un devis écrit, gratuit, détaillé, et chiffré selon les mêmes rubriques que les tarifs présentés à la clientèle, faisant apparaître pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix T.T.C. et, pour l'ensemble du devis, le prix T.T.C., devra être remis à la clientèle.

Lorsque l'entreprise mandatée par le client doit travailler avec des entreprises tierces désignées par le client lui-même, le devis précisera en outre les noms et qualités des entreprises tierces intervenantes ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant des honoraires correspondants à la représentation du client auprès des entreprises.

Le devis devra également faire apparaître le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès des diverses administrations, organismes culturels, ou associations et les sommes demandées par l'organisme et payées par l'entreprise mandatée par le client.

Le devis doit comporter l'indication du nom du représentant légal, de l'adresse de l'opérateur et le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que l'indication de sa forme juridique, de l'habilitation dont il est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital.

Le devis doit mentionner la commune du lieu du décès, de la mise en bière, du service funéraire, de l'inhumation ou de la crémation, ainsi que la date à laquelle ces devis ont été établis.

Le devis doit regrouper les fournitures et services de l'opérateur en les distinguant des sommes versées à des tiers en rémunération de prestations assurées par eux et des taxes. Ils doivent indiquer, le cas échéant, l'entreprise ou le service tiers qui réalise l'ouverture et la fermeture du monument funéraire, le creusement et le comblement de la fosse.

Le devis doit faire apparaître le nombre d'agents exécutant l'une des prestations funéraires et affectés au convoi.

Le devis doit faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires qui comportent dans tous les cas le cercueil, ses poignées et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémations et l'urne cinéraire ou cendrier.

En fonction des circonstances ou des causes de décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévues par le titre VI du livre III du code des Communes, les soins de conservation, la housse mortuaire, le véhicule de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique, muni d'un filtre épurateur.

Article 19 : Le bon de commande

Le bon de commande comporte l'accord et la signature de la personne qui a passé commande. Il contient, en plus des informations mentionnées à l'article 18, les mentions suivantes :

- * nom et prénom du défunt ;
- * date de naissance du défunt ;
- * date du décès ;
- * date et heure de la mise en bière ;
- * date et heure du service funéraire ;
- * date et heure de l'inhumation ou de la crémation ;
- * nom et prénom de la personne qui a passé commande ;
- * adresse de la personne qui a passé commande ;
- * lien avec le défunt de la personne qui a passé commande ;
- * montant de la somme totale toutes taxes comprises.

CHAPITRE 4 :

INFORMATION DES FAMILLES PAR LA COMMUNE

Article 20 : obligation légales d'affichage des listes des prestataires de services funéraires habilités

Les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, les listes des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités, à fournir tout ou partie des prestations relevant du service public des pompes funèbres.

Ces listes sont établies par le représentant de l'Etat dans le département. Elles doivent être communiquées par les services municipaux à toute personne sur simple demande.

Article 21 : Action d'information de la municipalité à l'attention de ses administrés

La commune dans le cadre de son action en matière funéraire se propose d'élaborer et diffuser une brochure d'information à destination de la population.

Cette brochure d'information conçue dans un esprit de neutralité absolue sera mise à jour régulièrement. La conception de ce document se veut avant tout pratique, et répond à la double préoccupation d'informer la population et d'aider les familles dans les formalités et démarches ainsi que dans leur choix.

Cette brochure d'information sera diffusée auprès de la population par la municipalité. Elle sera mise à la disposition du public dans le service de l'état civil, des cimetières, dans les mairies de quartier.

Ce document sera disponible pour les établissements de santé publics ou privés, ainsi que pour les structures d'accueil des personnes âgées qui souhaiteront utiliser ce document pour l'information des familles. Ce document sera fourni gratuitement aux établissements qui en feront la demande.

Cette brochure d'information comportera quatre parties :

- Les dispositions à prendre de son vivant.
- Les formalités à accomplir par la famille et les proches, en cas de décès.
- Les formalités et démarches à accomplir après les obsèques.
- renseignements utiles.

CHAPITRE 5 :

INFORMATION DES FAMILLES PAR LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PRIVES

Article 22 : *Information des familles par les établissements de santé publics ou privés*

Les établissements de santé publics ou privés tiennent à la disposition du public la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir tout ou partie des prestations relevant du service public des pompes funèbres.

Les établissements de santé publics ou privés doivent afficher dans les locaux de leur chambre mortuaire (lorsqu'ils disposent d'un tel équipement) à la vue du public, et communiquer à toute personne sur sa demande, la liste des chambres funéraires habilitées. Elle est établie par le représentant de l'Etat dans le département où sont situés ces établissements, cette liste est mise à jour chaque année.

CHAPITRE 6 :

FORMULE DE FINANCEMENT EN PREVISION OBSEQUES

Article 23 : *Assujettissement des formules de financement pré-obsèques aux dispositions du code des assurances*

Les formules de financement en prévision d'obsèques visées au 2° de l'article L 2223-20 du code des Communes et proposées par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités conformément à l'article L 3612-2, L 2223-23 CGCT sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine au sens du 1° de l'article L310-1 du code des assurances.

CHAPITRE 7 :

OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION ET L'UTILISATION DES CHAMBRES FUNERAIRES, DES CHAMBRES MORTUAIRE ET DES CREMATORIUMS

Article 24 : *Obligation d'affichage des listes d'information des prestataires de services funéraires habilités*

La liste des régies, entreprises et associations et de leurs établissements habilités à fournir tout ou en partie des prestations relevant du service public des pompes funèbres, doit être affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums et y être disponible. Elle est établie par le représentant de l'Etat dans le département où sont situées des installations, cette liste est mise à jour chaque année.

La liste doit comprendre le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des opérateurs funéraires habilités conformément à l'article, L 2223-22 du code des Communes et installés dans la commune où se trouve la chambre funéraire ou le crématorium.

Article 25 : Règlement intérieur des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums

Les gestionnaires d'une chambre funéraire, d'une chambre mortuaire, d'un crématorium sont tenus d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par la présente section. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

Les gestionnaires d'une chambre funéraire, et des chambres mortuaires, des crématoriums déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le département qui leur a délivré l'habilitation.

Les établissements de santé publics ou privés qui gèrent une chambre mortuaire déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le département où ils sont installés.

Article 26 : Accès des professionnels et des familles aux chambres funéraires, chambres mortuaires et crématoriums

Les personnels des régies, entreprises et associations et de leurs établissements habilités ont accès aux chambres funéraires dans les conditions fixées à l'article R 361-35, alinéa 4 du code des Communes.

Ils ont également accès aux chambres mortuaires et aux crématoriums dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les familles ont accès à la chambre funéraire, à la chambre mortuaire ou au crématorium où se trouvent leur défunt. Le règlement intérieur précise les modalités de cet accès.

Article 27 : Distinction entre les activités de gestion de la chambre funéraire et les autres prestations funéraires

Lorsque le corps d'un défunt a été admis dans une chambre funéraire en vertu des articles R 361-37 deuxième aliéna, deuxième et troisième tiret, et article R 361-38 du code des Communes et que cette chambre comprend, dans le respect des dispositions de l'article L 2223-38 du CGCT, un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle et attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste mentionnée à l'article 31.

CHAPITRE 8 :

INTERDICTION DU DEMARCHAGE COMMERCIAL

Article 28 : *Interdiction de diffuser de la documentation commerciale à l'intérieur des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums*

Les gestionnaires d'une chambre funéraire, et des chambres mortuaires, des crématoriums doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible.

Article 29 : *Interdiction du démarchage commercial*

A l'exception des formules de financement obsèques, sont interdites les offres des services faits à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

CHAPITRE 9 :

TRANSPARENCE ET NEUTRALITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNERAIRES

Article 30 : *Transparence des prestataires de services funéraires*

Les entreprises et associations habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégataires des communes ou les services municipaux.

Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention « délégataire officiel de la ville ».

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 31 : *Neutralité des gestionnaires de chambre funéraire et des établissements de santé public ou privé*

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L 2223-19 CGCT doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès. Le délai est porté à quarante-huit heures lorsque le corps a subi les soins de conservation prévus à l'article R 363-1 du code des communes.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles;
- soit du directeur de l'établissement dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L361-19-1, L 2223-39 du code des Communes, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les noms, prénoms âge et domicile du défunt.

TITRE IV

APPLICATION DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Article 32 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire est au terme de la loi, magistrat investi de la police municipale ; selon l'article L 2212-2 du CGCT : « *la police municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* »

Au titre de ces pouvoirs de police, le maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- * d'une part à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques.
- * d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraires.

Article 33 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux des cimetières, de la chambre funéraire municipale, de l'état civil, ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objet ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs, un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déferente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 34 : Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déferente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le responsable des cimetières.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadre et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de la chambre funéraire ou de l'état civil, et d'autre part, de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

Article 35 : Infractions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Article 36 : Dispositions particulières.

Est annexée au présent règlement, la convention intervenue le 11 mai 1998 entre Monsieur le Préfet de la Réunion, Monsieur le Procureur de la République, les directeurs d'établissements signataires et le Maire de la Commune de Saint-Denis. Elle s'applique aux situations d'urgence ou particulières qu'elle décline.

Article 37 : Application du règlement municipal de Pompes Funèbres

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement ou à la convention visée à l'article 36, sont annulées.

Monsieur le Secrétaire Général de mairie, le commissaire de police, le commandant de gendarmerie nationale, le responsable des cimetières et les personnes assermentées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le

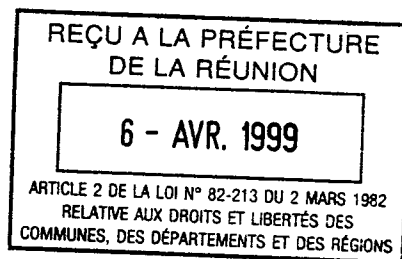
ANNEXE AU RAPPORT N° 99/2-37

Le Maire

LE MAIRE



Michel TAMAYA



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES
RELATIVES AUX FORMALITES FUNERAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA**

**COMMUNE DE SAINT-DENIS
DE LA REUNION**

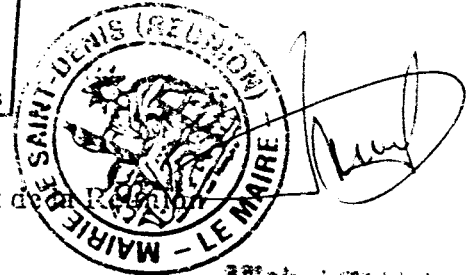
6 - AVR. 1999

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DÉPARTÉMENTS ET RÉGIONS

LE MAIRE

ENTRE :

- . Monsieur le Procureur
- . Monsieur le Préfet de la Région et du Département de



Michel TAMAYA

- . Les Directeurs des établissements hospitaliers suivants : CHD de Bellepierre, Clinique Océane, Clinique de Sainte-Clotilde, Hôpital St-François d'Assises.

- . Les directeurs des maisons de retraites suivantes :

- ORIAPA dont le siège social est au n° 11 rue Roland Garros
- MAPAD dont le siège social est au n° 42 rue Bois de Nèfles
- Maison de Retraite de St-François d'Assises dont le siège social est n°60 rue Bertin

d'une part

ET

La COMMUNE de SAINT-DENIS

représentée par Monsieur André PADEAU agissant en qualité d'adjoint délégué aux opérations funéraires conformément à l'arrêté n° 326/97 en date du 1er avril 1997.

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'article 4 du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, portant réforme des opérations funéraires prévoit la délivrance des autorisations de transports de corps avant ou après mise en bière du lieu de décès au domicile du défunt ou de sa famille .

Les formalités relatives à l'établissement et à la délivrance de l'autorisation sont difficiles à accomplir pendant les heures de fermeture des services municipaux, notamment la nuit.

La Ville de Saint-Denis, consciente de la nécessité de mettre en place un dispositif pour répondre aux situations d'urgence , a convenu de mettre en oeuvre en partenariat avec les principaux établissements hospitaliers ou d'accueil des personnes âgées, sis sur son territoire. la présente convention.

Article I : Décès et transports de corps sur le territoire de la Commune de Saint-Denis

A/ Pendant les heures- ouvrables

(8h - 17h / samedi et dimanche 8h - 11h).

a) Déclaration de décès

La famille, munie du certificat médical de décès se rapprochera du bureau d'état-civil le plus proche du domicile du défunt afin d'y accomplir les formalités relatives à la déclaration de décès (déclaration doit être faite dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès - Article 78 du Code Civil)

b) Autorisations délivrées par le maire

1- Autorisation de soins de conservation par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu des soins (R.363-1 du Code des Communes).

2- Autorisation de transport de corps à résidence avant mise en bière (Article 363-4 du Code des Communes)

3- Autorisation de transport de corps vers une chambre funéraire avant mise en bière (Article 361-39 du Code des Communes)

4- Autorisation de transport de corps après mise en bière (Article R363-22 du Code des Communes)

5- Autorisation d'inhumation dans des cimetières communaux (Article R 361-13 du Code des Communes)

6- Autorisation de dépôt temporaire (Article R 363-34 du Code des Communes)

7- Autorisation de crémation (Article R 361-42 du Code des Communes).

B/ En dehors des heures ouvrables (17h-8h) et samedi /dimanche et jours fériés 11h-8h

a) Formalités de remise de corps à la famille .

Les décès seront enregistrés par l'agent d'amphithéâtre de la morgue.

Le surveillant transmettra à l'agent communal de permanence, les pièces suivantes :

- certificat médical confidentiel de constat de décès
- demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile. (cf. annexe 1)

Ces documents transmis par fax au numéro suivant : 21 34 78, permettent l'établissement de l'autorisation de transport de corps avant ou après mise en bière. (cf. annexe 2)

L'autorisation est transmise par les services municipaux au responsable du C.H.D. fax n° 90 52 50
ou de Ste Clotilde fax n° 48 20 80

b) Formalités consécutives au décès

La famille devra également se présenter au service de l'Etat-Civil à partir de 8 heures (et dans le délai de 24 heures) pour y accomplir les formalités de déclaration de décès.

Article II : Inhumations et transports de corps hors du territoire de la Commune

A/ Pendant les heures ouvrables

(8h - 17h / samedi et dimanche 8h - 11h).

a) Formalités consécutives au décès

Les mêmes formalités que pour les défunts domiciliés à Saint-Denis seront à accomplir.

b) Mesures de surveillance des opérations funéraires de transport de corps

L'agent d'amphithéâtre sollicitera l'intervention du policier municipal de permanence affecté aux opérations funéraires.

Ce dernier aura les missions suivantes :

- cas d'un transport de corps avant mise en bière , :
le policier municipal :. pose le bracelet d'identité plombé
. vérifie l'autorisation de transport de corps
. indique sur le P.V. l'heure de départ.

- cas d'un transport de corps après mise en bière,
le policier municipal :. vérifie la fermeture du cercueil
. procède à l'apposition des scellés
. indique sur le P.V. l'heure de la levée du corps.

B/ En dehors des heures ouvrables (17h-8h) et samedi /dimanche et jours fériés 11h-8h

Les mêmes formalités que pour les défunts domiciliés à Saint-Denis seront à accomplir par l'agent d'amphithéâtre.

Ce dernier devra en outre, contacter le policier municipal de permanence pour les affaires funéraires, afin d'accomplir les opérations suivantes :

- pose du bracelet d'identité plombé,
- apposition du visa sur l'autorisation de transport de corps qui sera remise à la famille (cf. annexe 3).

Article III : Cas particuliers

Pour concilier les rites de certaines confessions religieuses et les dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus pour l'inhumation ou la crémation, le préfet peut dériver les dérogations suivantes :

- dérogation au délai de 24 heures au moins et 6 jours au plus dans lequel l'inhumation doit être effectuée (article R 361-13 du Code des Communes).
- dérogation au délai de 24 heures au moins et 6 jours au plus dans lequel doit être effectuée la crémation d'un corps (article R 361-43 du Code des Communes).

A/ - Pendant les heures ouvrables

(8 h - 17 h / samedi et dimanche 8 h - 11 h).

Le service Etat-Civil se chargera de solliciter la dérogation préfectorale auprès des services préfectoraux (Bureau de la Réglementation - Tél. 40 75 36 - Fax : 40 74 65).

B/ En dehors des heures ouvrables (17 h - 8 h) samedi et dimanche

L'agent communal affecté aux opérations funéraires remplira la demande de dérogation (annexe n° 4) et la transmettra par fax aux services préfectoraux de permanence.

C/ - Situation d'urgence

En cas de difficultés particulières, l'adjoint délégué sera contacté téléphoniquement par l'agent au numéro suivant : 86 59 03, lequel lui communiquera sa décision pour la suite à donner.

Préfecture

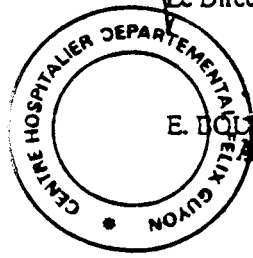
P/ Le Procureur de la République

P/ Le Député Maire

15
 Le Secrétaire Général
 Le Directeur du CHD.

Thierry MAY, Substitut
 20 MAI 1998
 - 4 -

Michel TAMARA



E. DOUVIER-MULLER
 Ass. St-François-d'Assise
 Le Directeur
 E. LABARRÈRE

SOCIÉTÉ DE GESTION
 CLINIQUE SAINTE-CLOTILDE
 Jean-Marc TEYSSEDE
 Directeur

Clinique OCEANE
 Gérée par Clinique LAMARQUE S.A.
 B.P. 837
 8, rue de Paris - 97476 St Denis cedex
 Tél : 40.60.80
 S.A. au capital de 250.000 F - APE 851 A
 SIRET 383 047 263 00017 - RC 91 B 448
 M. ENSELER, Claude
 Directeur d'Exploitation Adjoint

RESIDENCE ASTERIA

M.A.P.A

**2, Bis Rue de Pavée
97400 SAINT-DENIS**

Tel 9473.20

Marie-Hélène Gordon



M.A.P.A.D CROIX ROUGE

Résidence Croix Rouge

42 rue de Bois de Vaires

97400 Saint-Denis

Tel. 90.42.42 - Fax 90.42.43